

Arrêté municipal NP2023_303

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public les 19 et 20 août 2023 – terrain de football et ses abords (Bonnoeuvre)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 17 mai 2023 par Monsieur Éric GUILMAND LE BOULAY, Président de l'association Saint Mars Chiens, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public dans le cadre du Tunnel Fun et du concours Agility qu'il organise,

Considérant que pour la bonne organisation de ces manifestations, il y a lieu de règlementer l'occupation du terrain de football du secteur de Bonnoeuvre et de ses abords,

ARRÊTE

Article 1 L'association Saint Mars Chiens est autorisée à occuper le domaine public sur le terrain de football du secteur de Bonnoeuvre et ses abords du 19 août 2023 à 07 heures 30 au 20 août 2023 à 19 heures 30.

Article 2 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 4 Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 5 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.

Article 7 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Éric GUILMAND LE BOULAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

